

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.940 du 24 février 1999

A.66.525/VI-12.871  
A.67.920/VI-13.060

En cause : **DINRATHS-KERSTENNE** Colette,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Luc BRANDENBERG, avocat  
rue Charles Morren 2  
4000 Liège,

contre :

**la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Vincent NEUPREZ et  
Dominique WAGNER, avocats  
quai de Rome 2  
4000 Liège.

Partie intervenante :

**LANGER** José,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Pierre MOENS, avocat  
rue de Pitteurs 41  
4020 Liège.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 1995 par  
Colette DINRATHS-KERSTENNE, qui demande l'annulation de :

- 1° la décision de la commission paritaire locale fixant  
le classement des temporaires prioritaires à la  
fonction 1226 de professeur d'arts plastiques dans

l'enseignement supérieur et attribuant la première place à José LANGER;

2° la désignation de José LANGER en qualité de professeur d'arts plastiques à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et paramédical de la ville de Liège à raison de 19 heures par semaine;

3° du refus implicite de la désigner à cette fonction; (A.66.525/VI-12.871);

Par requête introduite par lettre recommandée à la poste le 4 mars 1996, la même requérante demande l'annulation de la décision du conseil communal de la Ville de Liège du 15 janvier 1996 ratifiant la décision du collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1996 portant désignation de José LANGER en qualité de professeur en éducation plastique pour 19 heures par semaine (A.67.920/VI-13.060);

Vu l'arrêt n° 58.040 du 7 février 1996 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 59.287 du 26 avril 1996 joignant les causes et rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me BRANDENBERG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 59.287;

Considérant, quant au premier recours (A.66.525/VI-12.871), que la requérante déclare, dans son mémoire en réplique, que, déposé en novembre 1995, il n'est plus d'actualité "puisque le Collège des bourgmestre et échevins, autorité compétente, a enfin pris une décision officielle"; que cette déclaration doit être interprétée comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété; que, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante;

Considérant, quant au second recours (A.67.920/VI-13.060), que la partie adverse excipe de son irrecevabilité en ce que la requérante n'y a pas intérêt, puisque ni celle-ci ni la partie intervenante n'étaient en possession des titres requis, de telle sorte que personne ne pouvait se prévaloir d'un droit de priorité, ce qui lui laissait toute liberté d'appréciation quant au choix à opérer; qu'elle conclut qu'elle a pu, dès lors, légitimement choisir, à diplôme égal, le candidat qui avait l'ancien-

neté de service la plus élevée au sein de son enseignement;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse a considéré depuis le début de la procédure ayant conduit à la désignation attaquée que les candidats faisaient partie du groupe des temporaires prioritaires, en application de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en manière telle qu'elle ne peut affirmer, ainsi qu'elle le fait dans son mémoire en réponse, sans reconnaître du même coup qu'elle a commis une erreur, qu'elle devait traiter les candidats comme des temporaires non prioritaires, en application de l'article 24, § 3, alinéa 2, du même décret;

Considérant que l'intervenant affirme, pour sa part, que, à l'égal de la requérante, il est titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire en arts plastiques et qu'au jour de la désignation querellée, il avait acquis une ancienneté de 7.127 jours dans l'enseignement organisé par la ville de Liège, alors que la requérante ne totalisait que 5.837 jours; qu'il soutient que l'acte attaqué trouve son fondement dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, spécialement dans son article 10, § 1er, qui prévoit comme titre requis non autrement précisé un diplôme de licence dans l'enseignement universitaire; qu'il conclut que la partie adverse disposait, pour accomplir l'acte attaqué, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et qu'en retenant comme critère de choix l'ancienneté dans la fonction, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, selon l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité, tel qu'en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte attaqué, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire

dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 du même décret, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires; que, s'agissant de la désignation à une fonction dans l'enseignement supérieur, les titres de capacité sont déterminés en exécution de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et peuvent être des diplômes, des certificats, des brevets, des attestations, des années d'expérience utile ou une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique;

qu'en vertu de l'article 4, 2°, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 10 avril 1995, en ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et aussi longtemps qu'une spécificité de titres requis n'aura pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, le porteur d'un des titres de capacité exigé par cette loi est présumé posséder le titre requis pour la spécificité qu'il a enseignée pendant 240 jours au moins, répartis sur deux années scolaires au moins;

que l'article 10, § 1er à 5, de la loi du 7 juillet 1970 détermine les titres de capacité;

que le § 6 du même article réserve au gouvernement le pouvoir de préciser la spécificité de certains titres;

qu'à titre transitoire, l'article 17, § 4, de la même loi dispose qu'en attendant les mesures d'exécution de l'article 10, il doit en principe être satisfait aux exigences prévues en la matière par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis;

que l'article 10.5 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 dispose que, dans l'enseignement supérieur non universi-

taire des premier et deuxième degrés, le professeur de cours spéciaux (spécialité dessin éducation plastique) doit être titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939, complété par deux années d'expérience utile;

Considérant qu'il est avéré que ni la requérante ni l'intervenant ne peuvent se prévaloir d'un des titres de capacité requis par l'article 10, § 1er à § 5, de la loi du 7 juillet 1970, précitée; qu'étant porteur l'un et l'autre d'une agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastiques, ils ne satisfont pas aux conditions fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969; qu'ils ne peuvent se prévaloir de la présomption de possession de titre requis pour la spécificité enseignée au bénéfice de ceux qui ont effectivement dispensé celle-ci pendant le temps qu'il détermine, cet avantage étant réservé à ceux qui possèdent un titre de capacité à enseigner dans l'enseignement supérieur;

Considérant que lorsque l'autorité désigne, pour exercer une fonction, une personne qui ne remplit pas les conditions requises, elle ne peut opposer, à titre d'exception, à un requérant qui conteste la légalité de cette désignation, qu'il ne satisfait pas lui même à ces conditions; que, dès lors, la requérante a intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué par sa deuxième requête; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'instruction de la cause,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Dans l'affaire A.66.525/VI-12.871, le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Dans l'affaire A.67.920/VI-13.060, les débats sont rouverts.

### **Article 3**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

### **Article 4**

Les dépens de l'affaire A.66.525/VI-12.871, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens de l'affaire A.67.920/VI-13.060 sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET,            | président de chambre, |
| LEWALLE,                | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat,    |
| M. HARMEL,              | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET